

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SETE

R E C E P I S S E D E D E P O T

QUAI LOUIS PASTEUR - 34200 SETE
TEL : 04.67.74.64.99
MINITEL : 3617 INFOGREFFE
INTERNET : WWW.INFOGREFFE.FR

CONCEPT BOIS

49 CI BELLEVUE

34540 BALARUC LES BAINS

V/REF :
N/REF : 2005 B 6 / A-15

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SETE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 11/01/2005, SOUS LE NUMERO A-15,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 16/12/2004
P.V. D'ASSEMBLEE DU 16/12/2004

FORMATION DE LA SOCIETE
NOMINATION DE LA GERANCE

... CONCERNANT LA SOCIETE
CONCEPT BOIS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
49 CI BELLEVUE
34540 BALARUC LES BAINS

R.C.S SETE 480 254 689 (2005 B 6)

LE GREFFIER

STATUTS

Société à Responsabilité Limitée

« CONCEPT BOIS »

S.A.R.L. au capital de 7 500 Euros

Siège social à 34 540 BALARUC LES BAINS – 49 Cité Bellevue.

Les soussignés :

Monsieur Claude AGRANIER, contremaître dans le travail mécanique du bois, de nationalité française, né le 5 Avril 1954 à SETE (Hérault), marié à Madame Nadine GRAGNON sous le régime de la communauté légale, le 16 Juin 1979 à Sète avec laquelle il demeure à 34 540 BALARUC LES BAINS – 49 Cité Bellevue,

Monsieur Antony AGRANIER, ouvrier carrossier, de nationalité française, né le 29 Avril 1981 à Montpellier (Hérault), Célibataire, demeurant à 34 540 BALARUC LES BAINS – 49 Cité Bellevue ,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

Article 1 - FORME & OPTION FISCALE.

La société est à responsabilité limitée. La société opte pour le régime fiscal des sociétés de famille et sera soumise à l'impôt sur le revenu.

Article 2 - OBJET.

La société a pour objet :

*-Aménagement extérieur et intérieur en bois
- Négoce de bois*

- La création, l'acquisition, la mise en location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques ou brevets concernant l'une ou l'autre de ces activités.

et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement .

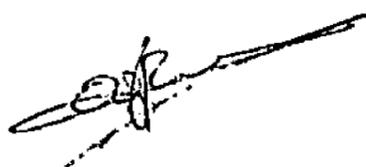
Article 3 - DENOMINATION.

La dénomination sociale est : S.A.R.L. « CONCEPT BOIS »

Pour Nom commercial : « CONCEPT BOIS »

Exonération du timbre de dimension (C.G.I. ART. 902)

A. H



- 1 -
A C

Article 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à **34540 BALARUC LES BAINS – 49 Cité Bellevue.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective ordinaire des associés, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - APPORTS.

Les associés apportent en numéraire à la société, savoir :

- Monsieur Claude AGRANIER, la somme de Trois mille sept cent cinquante Euros, ci... ..	3 750 €
- Monsieur Antony AGRANIER, la somme de Trois mille sept cent cinquante Euros, ci.....	3 750 €
Total.....	7 500 €

Cette somme de 7 500 €, a été déposée, conformément à la loi, par les associés au crédit d'un compte, n° 76001324914 ouvert, au nom de la société en formation, au CREDIT MARITIME agence de SETE , ainsi qu'il résulte d'une attestation délivré par ladite banque le 16 Décembre 2004.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de **Sept mille cinq cent Euros (7500 €)**, divisé en 100 parts égales de 75 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 001 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à M. Claude AGRANIER, à concurrence de 50 parts portant les numéros 001 à 50, ci.....	50
- à M. Antony AGRANIER, à concurrence de 50 parts portant les numéros 51 à 100, ci	50
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	100

Article 8 - MODIFICATION et VARIABILITE du CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

A. A

A C

Article 9 - DROITS des PARTS.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition des droits nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts ou de toute cession de parts excédentaires.

La réunion de toutes les parts sociales en une même main n'entraîne pas la dissolution de la société ; l'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, dénommé associé unique, exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux assemblées générales des associés.

Article 10 - INDIVISIBILITE des PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 11 - CESSION & TRANSMISSION des PARTS.

I - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.
La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société et aux tiers par l'accomplissement des formalités prévues à l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966.

II - Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés, autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

III - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

IV - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

Article 12 - LIQUIDATION JUDICIAIRE, FAILLITE, INTERDICTION, INCAPACITE, DECES d'un ASSOCIE.

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou artisanales ou une ou plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas, non plus, dissoute par le décès d'un associé.

Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 13 - GERANCE.

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.
Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par des décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 - CONVENTION entre la SOCIETE et ses ASSOCIES ou GERANTS.

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi. Ces formalités s'étendent aux autres conventions visées par les dispositions légales.

Article 15 - COMMISSAIRES aux COMPTES.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant aux moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

A. A

A e

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES.

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance conformément aux dispositions légales.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

II - Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;

- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 762 245 €, et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 19 - ANNEE SOCIALE.

L'année sociale commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre**. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2005.

Article 20 - AFFECTATION du RESULTAT.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale et ce, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable, déterminé conformément à la loi, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

Article 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION & TRANSMISSION du PATRIMOINE SOCIAL.

I - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

II - Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 22 - CONTESTATIONS.

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Article 23 - NOMINATION du PREMIER GERANT.

Le premier gérant de la société sera désigné par la toute première assemblée générale ordinaire.

Article 24 - REMUNERATION des GERANTS.

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leurs sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

Article 25 - AUTORISATION d'ENGAGEMENTS PREALABLES et ou POSTERIEURS à la SIGNATURE des STATUTS.

I - Il n'a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, aucun acte.

II - Dès à présent, **Monsieur Antony AGRANIER**, appelé à exercer la gérance de la société, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés lors de la plus prochaine décision collective, l'approbation étant donnée à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

L'approbation emportera, de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Article 26 - PUBLICITE - POUVOIRS.

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Antony AGRANIER**, un des associés, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

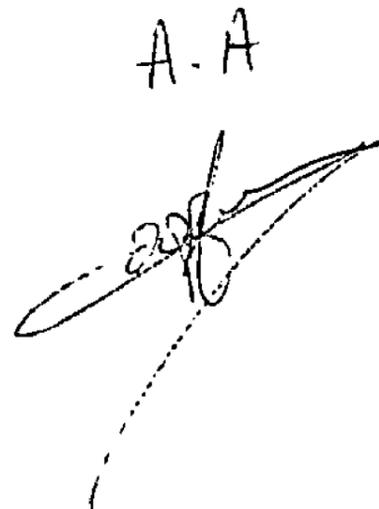
Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

A SETE , le 16 Décembre 2004

Monsieur Claude AGRANIER

Monsieur Antony AGRANIER

Ae


A.A


Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE SETE

Le 22/12/2004 Bordereau n°2004/662 Case n°1

Ext 2752

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent



Le Receveur Principal

Pascal HUARD de la MARRE

(RT. 902)

- 7 -

CONCEPT BOIS
SARL au Capital de 7500 Euros
Siège Social : 49 Cité Bellevue
34 540 BALARUC LES BAINS

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 16 Décembre 2004

L'An Deux Mille Quatre, le 16 DECEMBRE, à Dix heures,
les associés de la **SARL CONCEPT BOIS**
se sont réunis au siège social 49 Cité Bellevue 34540 BALARUC LES BAINS
en Assemblée Ordinaire à l'issue de la signature des statuts.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antony AGRANIER

Sont présents :

- M. Antony AGRANIER,	représentant ...	50 parts
- M. Claude AGRANIER,	représentant ...	50 parts

Total des parts représentées.....	100 parts
-----------------------------------	-----------

Le Président constate, en conséquence, que l'Assemblée ordinaire peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié du Capital social.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- **Nomination du gérant.**

UNIQUE RESOLUTION :

L'Assemblée des associés décide de nommer en qualité de gérant de la société :

Monsieur Antony AGRANIER
née le 29 Avril 1981 à MONTPELLIER (Hérault)
demeurant 49 Cité Bellevue 34540 BALARUC LES BAINS
pour une durée illimitée à compter du 3 Janvier 2005

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Monsieur Antony AGRANIER n'ayant pas pris part au vote.

CONCLUSION :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

M. Antony AGRANIER

M. Claude AGRANIER

*Bon pour acceptation des fonctions
de gérant*

